

COM(2021) 53 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 février 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 février 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du conseil autorisant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Bruxelles, le 11 février 2021
(OR. en)

6145/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0030(NLE)**

**FISC 27
ECOFIN 133
UK 47**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 février 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 53 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 53 final.

p.j.: COM(2021) 53 final



Bruxelles, le 11.2.2021
COM(2021) 53 final

2021/0030 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de ladite directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Le Royaume-Uni a quitté l'Union Européenne (UE) le 31 janvier 2020. Conformément à l'accord de retrait², il constitue désormais un pays tiers à l'égard de l'UE.

À compter du 1^{er} janvier 2021, la législation de l'Union en matière de TVA n'est plus applicable au Royaume-Uni. Cependant, sur la base du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord³ (ci- après le «protocole»), qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, la législation de l'UE en matière de TVA reste applicable à l'Irlande du Nord pour les biens, afin d'éviter une frontière physique entre l'Irlande et l'Irlande du Nord. En ce qui concerne les services, en revanche, l'Irlande du Nord, tout comme le reste du Royaume-Uni, est considérée comme extérieure à l'UE.

Il en résulte inévitablement un système de TVA double ou mixte en Irlande du Nord, dans lequel les livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de biens ayant lieu en Irlande du Nord en vertu des règles applicables au lieu des opérations imposables énoncées au titre V de la directive TVA sont soumises aux règles harmonisées de l'UE, tandis que les prestations de services effectuées sur ce même territoire ne relèvent pas du système de TVA de l'Union.

Par conséquent, il est nécessaire d'accorder une dérogation en vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive TVA afin de continuer à appliquer en Irlande du Nord un régime particulier de TVA, qui prévoit des mesures forfaitaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée non déductible grevant les frais de carburant des véhicules d'entreprise, qui s'écarte des règles générales définies par la directive TVA.

Par lettre enregistrée à la Commission le 27 novembre 2020, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de prolonger l'application d'une mesure dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive TVA. Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les États membres, par lettre datée du 10 décembre 2020, de la demande introduite par le Royaume-Uni. Par lettre datée du 11 décembre 2020, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'article 168 de la directive TVA prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA payée sur les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 16 de la même directive assimile à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Accord du Conseil sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO C 384 I du 12.11.2019, p. 1).

³ JO C 384 I du 12.11.2019, p. 92.

complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.

Dans le cas des véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins non professionnelles (privées), il est souvent difficile de calculer et de taxer les dépenses afférentes à l'utilisation privée conformément aux règles précitées.

Dans ce contexte, le Royaume-Uni a mis en place un régime particulier de taxation forfaitaire de l'utilisation privée des véhicules d'entreprise, fondé sur la cylindrée et le type de carburant du véhicule, qui a été autorisé par la décision 86/356/CEE du Conseil du 21 juillet 1986 autorisant le Royaume-Uni à appliquer des mesures forfaitaires relatives à la taxe sur la valeur ajoutée non déductible grevant les frais de carburant des véhicules d'entreprise⁴.

Cette dérogation initiale a été supprimée et remplacée par la décision 2006/659/CE du Conseil du 25 septembre 2006 autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 11, point A, paragraphe 1, point b), de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires⁵, qui introduit une taxation forfaitaire de l'usage privé fondée sur le niveau des émissions de CO₂ du véhicule. La dernière décision du Conseil a à son tour été remplacée par la décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil du 17 novembre 2015⁶, qui a expiré le 31 décembre 2018. Une nouvelle prorogation de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2020, a été accordée par la décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil du 4 décembre 2018⁷.

Le régime repose sur le fait qu'il existe un rapport proportionnel direct entre ces émissions et la consommation de carburant. Sur la base de ces niveaux d'émission, la consommation de carburant par kilomètre est calculée, laquelle est ensuite combinée avec le kilométrage moyen parcouru à des fins privées déterminé sur la base des données provenant de la fiscalité directe et le prix de vente au détail du carburant. Il en résulte une taxe pour usage privé correspondant au montant de la TVA due pour l'utilisation privée du véhicule. Le système est facultatif pour les assujettis qui peuvent choisir de ne pas récupérer la TVA sur leur carburant. Ils ont également la possibilité de tenir une comptabilité détaillée du kilométrage afin d'attester le kilométrage qu'ils ont parcouru à des fins privées et de permettre le calcul de celui-ci.

Le Royaume-Uni a joint à sa demande une explication sur le fonctionnement de la mesure dérogatoire. Selon le Royaume-Uni, ce système s'est révélé fiable et a permis une simplification considérable, à la fois pour les entreprises et pour l'administration fiscale. Le Royaume-Uni fait également valoir qu'il assure aux assujettis une sécurité juridique en fournissant une méthode simplifiée qui peut être appliquée pour déclarer la TVA afférente au carburant utilisé à des fins privées.

Sur cette base, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de continuer à appliquer cette dérogation à compter du 1^{er} janvier 2021 en ce qui concerne l'Irlande du Nord. La dérogation devrait être limitée dans le temps au 31 décembre 2023, afin qu'il soit possible de déterminer si le régime forfaitaire reflète toujours bien la répartition globale des utilisations privée et professionnelle.

⁴ JO L 212 du 2.8.1986, p. 35.

⁵ JO L 272 du 3.10.2006, p. 15.

⁶ JO L 305 du 21.11.2015, p. 49.

⁷ JO L 311 du 7.12.2018, p. 30.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 176 de la directive TVA prévoit que le Conseil détermine les dépenses n'ouvrant pas droit à déduction de la TVA. Tant que ces dépenses n'ont pas été déterminées, les États membres peuvent maintenir les exclusions qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1979. Il existe par conséquent un certain nombre de dispositions de «statu quo» qui limitent le droit à déduction de la TVA en ce qui concerne les voitures particulières.

Nonobstant les initiatives antérieures visant à établir des règles concernant les catégories de dépenses pouvant faire l'objet d'une limitation du droit à déduction⁸, une dérogation de ce type est appropriée dans l'attente d'une harmonisation des règles au niveau de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, cette dernière relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La décision porte sur une autorisation accordée au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à sa propre demande et ne constitue pas une obligation.

Compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir simplifier la procédure de perception de la TVA. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour simplifier la perception de la TVA dans un secteur spécifique.

Le système reste facultatif pour les assujettis.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. En outre, comme elle peut être adressée à un pays particulier, la décision du Conseil constitue l'instrument le plus approprié.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition fait suite à une demande présentée par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord et elle ne concerne que ce territoire.

⁸ COM(2004) 728 final - Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de simplifier les obligations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (JO C 24 du 29.1.2005, p. 10), retirée le 21 mai 2014 (JO C 153 du 21.5.2014, p. 3).

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

- **Analyse d'impact**

La décision proposée vise à simplifier la perception de la TVA en ce qui concerne les frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins non professionnelles et peut donc avoir une incidence positive.

Pour les assujettis qui choisiraient d'en faire usage, le système proposé permet de réduire les charges administratives et les coûts de conformité en supprimant la nécessité de conserver, aux fins de la TVA, une comptabilité détaillée du kilométrage parcouru pour chaque véhicule d'entreprise. Ces exigences en matière de tenue de comptabilité sont susceptibles de prendre beaucoup de temps et imposent souvent des charges administratives considérables pour des montants de taxe relativement faibles. La méthode de simplification réduit également les charges pour les autorités fiscales, qui seraient autrement tenues de vérifier de nombreuses situations individuelles.

Toutefois, compte tenu du champ d'application restreint de la dérogation et de son application limitée dans le temps, ces effets seront en tout état de cause limités.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union.

Dans ce contexte, il est rappelé que, conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole, les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne sont pas transférées à l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition contient une clause de limitation dans le temps; elle expire automatiquement le 31 décembre 2023.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne le 31 janvier 2020 sur la base de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»). Par conséquent, la législation de l'Union relative à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la «TVA») n'est plus applicable au Royaume-Uni ni sur son territoire.
- (2) Toutefois, conformément à l'article 8 du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord (ci-après le «protocole»), qui fait partie intégrante de l'accord de retrait, la législation de l'Union en matière de TVA continue de s'appliquer à l'Irlande du Nord² pour les biens.
- (3) Les assujettis et certaines personnes morales non assujetties au Royaume-Uni continuent dès lors d'être soumises à la législation de l'Union en matière de TVA pour les transactions portant sur des biens en Irlande du Nord.
- (4) L'article 168 de la directive 2006/112/CE prévoit qu'un assujetti a le droit de déduire la TVA grevant les achats effectués pour les besoins de ses opérations taxées. L'article 16 de ladite directive assimile cependant à une livraison de biens effectuée à titre onéreux le prélèvement, par un assujetti, d'un bien de son entreprise qu'il destine à ses besoins privés ou ceux de son personnel, lorsque ce bien ou les éléments le composant ont ouvert droit à une déduction complète ou partielle de la TVA. Ce système permet de récupérer la TVA déduite initialement relative à l'utilisation du bien à des fins privées.
- (5) Par la décision 2006/659/CE du Conseil³, le Royaume-Uni a été autorisé à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2015, une mesure particulière afin de fixer de façon forfaitaire

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

² Sous réserve du consentement démocratique, visé à l'article 18 du protocole, à la poursuite de l'application de son article 8.

³ Décision 2006/659/CE du Conseil du 25 septembre 2006 autorisant le Royaume-Uni à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 11, point A, paragraphe 1, point

la quote-part de la TVA non déductible relative aux frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise qui ne sont pas exclusivement utilisés à des fins professionnelles (ci-après la «mesure particulière»). Cette mesure particulière, qui est facultative pour les assujettis, repose sur le niveau des émissions de dioxyde de carbone produites par le véhicule, étant donné qu'il existe un rapport proportionnel entre ces émissions et la consommation de carburant et donc les frais de carburant.

- (6) Par la décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil⁴, le Royaume-Uni a été autorisé à prolonger l'application de la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2018. Une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 2020, a été accordée par la décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil⁵.
- (7) Par lettre enregistrée à la Commission le 27 novembre 2020, le Royaume-Uni a demandé l'autorisation de prolonger l'application de la mesure particulière à compter du 1^{er} janvier 2021 en ce qui concerne l'Irlande du Nord. La demande comprenait une explication sur le fonctionnement de la mesure particulière.
- (8) La Commission a transmis la demande introduite par le Royaume-Uni aux États membres par lettre datée du 10 décembre 2020. Par lettre datée du 11 décembre 2020, la Commission a informé le Royaume-Uni qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (9) Selon le Royaume-Uni, la mesure particulière a permis de simplifier efficacement la procédure de perception de la TVA en ce qui concerne les frais de carburant liés aux véhicules d'entreprise utilisés en partie à des fins privées, aussi bien pour les assujettis que pour l'administration fiscale. Il convient dès lors d'autoriser le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord à continuer d'appliquer la mesure particulière.
- (10) La dérogation devrait être limitée dans le temps au 31 décembre 2023, car il est nécessaire de réexaminer régulièrement si le régime forfaitaire reflète toujours bien la répartition globale des utilisations privée et professionnelle.
- (11) Conformément à l'article 8, deuxième alinéa, du protocole, les recettes provenant de transactions imposables en Irlande du Nord ne doivent pas être transférées à l'Union. La mesure particulière n'aura donc aucune incidence sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE, le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2023, à fixer de façon forfaitaire la quote-part de la TVA afférente aux frais de carburant liés à l'usage privé des véhicules d'entreprise.

b), de la directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 272 du 3.10.2006, p. 15).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2015/2109 du Conseil du 17 novembre 2015 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 26, paragraphe 1, point a), et aux articles 168 et 168 *bis* de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 305 du 21.11.2015, p. 49).

⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/1918 du Conseil du 4 décembre 2018 autorisant le Royaume-Uni à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 16 et 168 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 311 du 7.12.2018, p. 30).

Article 2

La quote-part de la taxe visée à l'article 1^{er} est exprimée sous la forme de montants forfaitaires, déterminés en fonction du niveau des émissions de dioxyde de carbone du type de véhicule concerné, qui reflète la consommation de carburant. Ces montants forfaitaires font l'objet d'une adaptation annuelle par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord en fonction de l'évolution du coût moyen du carburant.

Article 3

Le système établi sur la base de la présente décision est facultatif pour les assujettis.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président